

CONVENTION DE JUMELAGE

ACCORD DE COOPERATION

Entre

**LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE DE
ROUMANIE**

ET

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE DE
ROUMANIE**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Représentées par

**LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION
ET DE JUSTICE DE ROUMANIE**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la Roumanie et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

ont convenu ce qui suit :

Article 1er : La Haute Cour de cassation et de Justice de Roumanie et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 4 : La commission de suivi se compose du président de la Haute Cour de cassation et Justice de Roumanie et du premier président de la Cour de cassation de la République française ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée, en tant que de besoin, par accord des présidents.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;

- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;

- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre tous les services des deux cours.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

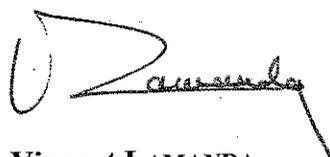
Fait à Sofia, le 13 octobre 2011.

En double original, en roumain et en français, les deux textes faisant également foi.

**LE PRÉSIDENT
DE LA HAUTE COUR DE CASSATION
ET DE JUSTICE DE ROUMANIE**


Livia Doina STANCIU

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**


Vincent LAMANDA